



ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE
PREVENTOLOGIE

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF - LOI DE 1901

Centre de Vaccination Arras - Béthune - Lens

FINESS N° 02 001 53 10

120 rue Germain Delebecque
62800 LIÉVIN

Téléphone : 03 27 39 96 23
www.anps-prevention-sante.fr

CONVENTION D'INTERVENTION

A.N.P.S. /

VACCINATIONS

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Cette convention est établie :

Entre d'une part :

Le Centre ABL basé au 120, rue Germain Delbecque 62800 Liévin, service de l'A.N.P.S. (Association Nationale pour la Protection de la Santé), boulevard du 32ème d'Infanterie - 02700 Tergnier, représenté par Monsieur Marc BATTEZ, Directeur Général, et d'autre part :

Ci-après dénommé partenaire, représenté par

En qualité de

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but d'établir les modalités de collaboration entre le centre de vaccination ABL, service de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé et

Elle a pour objet la mise à disposition des locaux du partenaire dans un souci de mission de santé publique :

- Séance d'information/sensibilisation à la vaccination
- Séance de vaccination.

Article 2 : Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à mettre à disposition du Centre ABL des locaux adaptés à l'activité médicale et maintenus dans un état de propreté compatibles avec cette activité. Cela inclus, la mise à disposition :

- D'un bureau ou un espace préservant la confidentialité pour la consultation médicale.
- D'une salle à proximité pour lieu d'attente et de surveillance post-vaccinale
- D'un point d'eau afin de respecter les règles d'hygiène et d'asepsie en lien avec l'acte vaccinal.
- D'une chaise si possible avec accoudoirs pour le consultant
- Et dans la mesure du possible, une connexion WIFI ou internet fonctionnelle



Si des séances vaccinales devaient être annulées du fait du partenaire, celui-ci s'engage à prévenir le centre de vaccination par avance dans les meilleurs délais.

Article 3 : Engagement du Centre ABL

L'équipe du Centre ABL s'engage à apporter pour chaque intervention :

- Le matériel nécessaire à la vaccination
- Le matériel nécessaire au respect de la chaîne du froid
- Le matériel d'urgence
- Le matériel informatique
- Les containers destinés au stockage de déchets médicaux, pour lesquels le centre dispose de son propre circuit d'élimination.

L'équipe du Centre ABL s'engage à ne laisser dans les locaux mis à disposition aucune poubelle, aucun container, aucun déchet de type médical.

Si des séances vaccinales devaient être annulées du fait du Centre ABL, celui-ci s'engage à prévenir le partenaire par avance dans les meilleurs délais.

L'A.N.P.S. prend en charge les assurances de son personnel, notamment pour le risque « Accident de travail » au cours ou à l'occasion de ces interventions, y compris les accidents de trajet.

Article 4 : Confidentialité et Conditions des données à caractère personnel

Les deux Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre Partie dans le cadre de ce partenariat.

Les parties s'engagent à respecter les exigences réglementaires en termes de traitement des données à caractère personnel et en particulier la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé que les données médicales nécessaires à la réalisation des activités prévues dans la présente convention sont des données soumises au secret professionnel et considérées comme données sensibles. Ainsi :

- Le stockage, ainsi que la transmission éventuelle de ces données entre les deux parties, se font selon les mesures de sécurité informatiques et physiques, de maintien de la confidentialité adaptées, et selon un principe de légitimité et finalité adapté,
- Les droits des usagers concernés en particulier le droit d'information sur les données traitées et éventuellement transmises entre les parties est respecté par les parties.
- Chacune des parties a un devoir de transparence vis à vis de l'autre partie à propos des modalités de traitement des éventuelles données transmises et est tenue de l'(les) informer immédiatement en cas de violation de données personnelles.



Article 5 : Politique de communication

Les 2 parties s'engagent à maîtriser conjointement les modalités et supports de communication utilisés.

Le partenaire et l'A.N.P.S. s'engagent à faire figurer les logos de chacune des structures sur les supports de communication (*document d'information, affiches, flyer, pages internet, réseaux sociaux...*)

L'A.N.P.S. s'engage à fournir à un visuel de communication mentionnant les dates, heures et lieux d'intervention de l'équipe de vaccination. Ce visuel est non modifiable mais ne fait pas l'objet d'une obligation d'utilisation par le partenaire.

En outre, l'A.N.P.S. et / ou le partenaire peuvent être sollicités où participer spontanément à la diffusion d'informations publiques relatives aux séances d'information ou de vaccination, que ce soit par voie de presse écrite, de réseau social ou autres.

Dans le respect de la liberté d'expression consacrée par les dispositions de l'article L 1121 – 1 du code du travail, dans le souci de la préservation et protection de l'image publique, afin de respecter le droit à l'image des salariés, et enfin dans le souci de communication d'une information conforme à la réalité, les informations rendues publiques seront systématiquement vérifiées avant leur diffusion.

Pour l'A.N.P.S., les éléments seront transmis par mail à : ngobeaut@anps.net et accueilvaccination62@anps.net . Une réponse (accord, refus, ou apport de modifications) sera apportée dans les meilleurs délais.

Les obligations de réserve, de discrétion, et du secret médical seront bien sûr strictement respectés.

Article 6 : Prise d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de la signature de cette convention.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est établie sur la base d'une durée indéterminée OU de mois / ans à partir de la date d'effet.

Le renouvellement sera alors effectif par reconduction tacite.

Dans le cas où les conditions définies entre les deux parties devaient être revues, une réunion de bilan pour signature d'un avenant spécifique précisant les nouvelles modalités de partenariat devra être organisée.

Article 8 : Bilan intermédiaire

Une réunion annuelle sera possible sur sollicitation de chaque partie pour faire le point sur l'activité.



Article 9 : Délai de dénonciation

Les parties s'engagent à observer un délai de préavis de 1 mois.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant ce délai de préavis.

Article 10 : Compétence du tribunal en cas de litige

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige ou dénonciation de la convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour le Centre ABL-ANPS
Infirmière coordinatrice
Mme C. DELATTRE

pour l'ANPS
Le Directeur Général
Mr M. BATTEZ

Pour
